



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2020-021

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie**

73-2020-01-17-005 - arrêté CC Aix (2 pages)	Page 4
73-2020-01-17-006 - arrêté CC Albertville (2 pages)	Page 7
73-2020-01-17-007 - arrêté CC Chambéry (3 pages)	Page 10

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie**

73-2020-02-13-003 - Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2020-0080 portant approbation de la révision de la carte communale de Rochefort (1 page)	Page 14
73-2020-02-07-006 - Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n°2020-0062 du 7 février 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques et pollutions sur la commune de Hauteluce (2 pages)	Page 16
73-2020-02-07-004 - Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n°2020-0063 du 7 février 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques et pollutions sur la commune de Les Belleville (2 pages)	Page 19
73-2020-02-07-007 - Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n°2020-0064 du 7 février 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques et pollutions sur la commune de Villaroger (2 pages)	Page 22
73-2020-02-11-001 - KM_C308-20200211092103 (6 pages)	Page 25

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie**

73-2020-02-11-003 - Arrêté portant agrément de M. Stéphane RIVOLLY en qualité de garde-chasse particulier (3 pages)	Page 32
73-2020-02-11-004 - Arrêté portant agrément de Mme Delphine DELVALLE - Auto Ecole NO STRESS à Ugine (2 pages)	Page 36
73-2020-02-11-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Gandy Pompes Funèbres Marbrerie (2 pages)	Page 39
73-2020-02-10-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 9 juin 2017 autorisant M. Nicolas BADER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SECURROUTE (2 pages)	Page 42
73-2020-02-13-004 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-58 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de MONTAGNOLE (2 pages)	Page 45
73-2020-02-13-005 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-59 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de HAUTEVILLE (2 pages)	Page 48
73-2020-02-13-006 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-60 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de AILLON-LE-VIEUX (2 pages)	Page 51
73-2020-02-13-007 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-61 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de RUFFIEUX (2 pages)	Page 54
73-2020-02-13-008 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-62 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-SOUCY (2 pages)	Page 57

73-2020-02-13-009 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-63 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de LA CHAVANNE (2 pages)	Page 60
73-2020-02-13-010 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-64 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de VILLARD-SALLET (2 pages)	Page 63
73-2020-02-05-004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et Réalisations Sanitaires et Sociales (SIERSS) (2 pages)	Page 66
73-2020-02-17-001 - Avis de la CDAC en date du 13 février 2020 relatif à la création, par transfert, d'un supermarché LIDL à Albertville (3 pages)	Page 69
<b>73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie</b>	
73-2020-02-10-001 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°03-2020 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages)	Page 73
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
73-2020-02-05-003 - Arrêté relatif à l'insalubrité du logement situé au 7ème étage de l'immeuble cadastré section AH parcelle n°190 Sis 38, route de Lyon-Commune de COGNIN (8 pages)	Page 76

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-01-17-005

arrêté CC Aix

*Arrêté préfectoral fixant la constitution du conseil citoyen de la ville d'Aix-les-Bains*



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction  
départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des  
populations

Service solidarités, égalité  
et insertion sociale

Pôle politique de la ville

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la constitution du conseil citoyen de la ville d'Aix les Bains

### LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

**Vu** le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

**Vu** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

**Vu** la circulaire du 2 février 2017 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports relative aux conseils citoyens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 fixant la constitution du conseil citoyen de la ville d'Aix-les-Bains ;

**Vu** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 du ministère du droit de femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil citoyen de Marlioz ;

**Considérant** la liste actualisée des membres du conseil citoyen d'Aix-les-Bains du 20 décembre 2020.

### ARRÊTÉ

#### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation des membres du conseil citoyen**

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville d'Aix les Bains, quartier prioritaire de Marlioz :

\* Collège des habitants : 5 représentants titulaires

*Membres titulaires tirés au sort : 6*

- Madame Josette WYNANTS
- Madame Aurélie LAUBEZ

- Madame Sidi ABDOU
- Madame Eva SALGADO
- Monsieur Daniel GUILLOT
- Monsieur Driss LAGOUYLI

\* Collège des acteurs locaux : 6 représentants titulaires

- Madame Françoise CHOIRAT, commerce Proxi de Marlioz
- Madame Marie-Claude DEBASTIANI, association Marlioz Patchwork
- Madame Marie-Josée BALZER, association Mieux vivre à Marlioz
- Monsieur Christophe MILHAU, conseil d'administration du Collège de Marlioz
- Monsieur Christian BONNET, association Autour du Bois Vidal
- Monsieur Maxime BERTRAND, Papillon Blanc – IME de Marlioz

## **Article 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen a élaboré un règlement intérieur qui s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Toute modification du règlement intérieur du conseil citoyen est portée à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Savoie.

## **Article 3 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen est accompagné par le cabinet Millenium qui a assuré son installation et qui en facilite le fonctionnement, la prise d'initiative des membres et leur capacité d'intervention dans le débat public.

## **Article 4 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies dans le règlement intérieur du conseil citoyen.

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la communauté d'agglomération du Lac du Bourget « Grand Lac » est chargée d'adresser à la DDCSPP de la Savoie la liste actualisée des membres du conseil citoyen.

## **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 fixant la constitution du conseil citoyen de la ville d'Aix-les-Bains est abrogé.

## **Article 6 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Président de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget « Grand Lac » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le

Le préfet

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-01-17-006

arrêté CC Albertville

*Arrêté préfectoral fixant la constitution du conseil citoyen de la ville d'Albertville*



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction  
départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des  
populations

Service solidarités, égalité  
et insertion sociale

Pôle politique de la ville

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la constitution du conseil citoyen de la ville d'Albertville

### LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

**Vu** le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

**Vu** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

**Vu** la circulaire du 2 février 2017 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports relative aux conseils citoyens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 fixant la constitution du conseil citoyen de la ville d'Albertville ;

**Vu** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 du ministère du droit de femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil citoyen du Val des Roses – Contamine ;

**Considérant** la liste actualisée des membres du conseil citoyen d'Albertville du 22 octobre 2019.

### ARRÊTÉ

#### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation des membres du conseil citoyen**

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville d'Albertville, quartier prioritaire Le Val des Roses – Contamine :

\* Collège des habitants : 8 représentants titulaires

*Membres titulaires volontaires : 6 représentants titulaires*

- Madame Touria GAGDANE



- Monsieur Habib FRIOUI
- Madame Nadia MGHOUI
- Madame Bouchra MOHAMED
- Madame Wahiba DAOUI
- Madame Céline SAUVEUR

*Membres titulaires tirés au sort : 2 représentants titulaires*

- Monsieur Jean GONTHIER
- Madame Isabelle MARRE

\* Collège des acteurs locaux : 4 représentants titulaires

- Monsieur Mohammed OUAKRIM, Chantier savoyard solidaire
- Monsieur Michel PEISEY, Confédération syndicale des familles
- Monsieur José FERNANDEZ, Confédération nationale du logement
- Madame Sukran GUL, Représentante de l'association des parents des élèves turcs d'Albertville et environs

2 représentantes suppléantes

- Madame Odile RACT, Confédération syndicale des familles (suppléante de M. PEISEY)
- Madame Hulya ASLAN, Représentante de l'association des parents des élèves turcs d'Albertville et environs (suppléante de Mme GUL)

### **Article 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen a élaboré un règlement intérieur qui s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Toute modification du règlement intérieur du conseil citoyen est portée à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Savoie.

### **Article 3 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen est accompagné par le cabinet Millenium qui anime et qui en facilite le fonctionnement, la prise d'initiative des membres et leur capacité d'intervention dans le débat public.

### **Article 4 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies dans le règlement intérieur du conseil citoyen.

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la communauté d'agglomération « Arlysère » est chargée d'adresser à la DDCSPP de la Savoie la liste actualisée des membres du conseil citoyen.

### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 fixant la constitution du conseil citoyen de la ville d'Albertville est abrogé.

### **Article 6 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Président de la communauté d'agglomération « Arlysère » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le

Le préfet

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-01-17-007

arrêté CC Chambéry

*Arrêté préfectoral fixant la constitution des conseils citoyens de la ville de Chambéry*



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction  
départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des  
populations

Service solidarités, égalité  
et insertion sociale

Pôle politique de la ville

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** **fixant la constitution des conseils citoyens de la ville de Chambéry**

### **LE PRÉFET DE LA SAVOIE**

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

**Vu** le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

**Vu** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

**Vu** la circulaire du 2 février 2017 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports relative aux conseils citoyens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la constitution des conseils citoyens de la ville de Chambéry ;

**Vu** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 du ministère du droit de femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports ;

**Vu** le règlement intérieur de chaque conseil citoyen ;

**Considérant** la liste actualisée des membres des conseils citoyens de Chambéry du 20 décembre 2019.

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation des membres des conseils citoyens**

**Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Chambéry, quartier prioritaire des Hauts de Chambéry :**

\* Collège des habitants : 8 représentants titulaires

*Membres titulaires volontaires : 6 représentants titulaires*

- Madame Jeanine ANGELINO-CATELLA
- Madame Adeline CAPELLE
- Monsieur Michel JULIEN
- Madame Anne-Marie VISCARDI
- Monsieur Amar BEN RAMDANI
- Monsieur Terry EL FAUZY

*Membres titulaires tirés au sort : 2 représentants titulaires*

- Madame Émilienne ROCHE
- Monsieur Mohamed SLIM

\* Collège des acteurs locaux : 2 représentants titulaires

- Madame Armelle VIENNET, Association habitat et environnement
- Madame Christine POIRRIER, Ecrivain public

**Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Chambéry, quartier prioritaire de Biollay :**

\* Collège des habitants : 5 représentants titulaires

*Membres titulaires volontaires : 4 représentants titulaires*

- Madame Christelle DUTREVIS
- Madame Cynthia MANTOVANI
- Monsieur Philippe SAFFRE
- Monsieur Joaquim SOARES LEO

\* Collège des acteurs locaux : 5 représentants titulaires

- Madame Jacqueline RASTELLO, Café Biollay
- Madame Agnès BENAND, Régie coup de pouce
- Monsieur Dominique COPIN, Centre social d'animation du Biollay
- Monsieur Samuel MONTENON, EHPAD Berges de l'Hyères
- Madame Catherine PLOQUIN, Régie coup de pouce

1 représentante suppléante

- Madame Corinne MEZRICH, Centre social d'animation du Biollay

**Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Chambéry, quartier prioritaire de Bellevue :**

\* Collège des habitants : 8 représentants titulaires

*Membres titulaires volontaires : 5 représentants titulaires*

- Monsieur Henri CHINAL
- Madame Brigitte MASSON
- Monsieur Philippe NOEL
- Madame Arlette MANNEVY-VEZZETTI
- Monsieur Thierry VILLIERS

*Membres titulaires tirés au sort : 2 représentants titulaires*

- Madame Elisabeth TARDY
- Madame Solenne PAUL

\* Collège des acteurs locaux : 4 représentants titulaires

- Madame Agnès DAILLE, Kinésithérapeute
- Madame Claudette CLARAZ, Anciens de Bellevue
- Madame Annie BIDAL, Maison de l'enfance La Gaminière
- Madame Morgane LE BOUHELLEC, Représentante des parents à la Maison de l'enfance La Gaminière

1 représentante suppléante

- Madame Claire COLOMINE, Maison de l'enfance La Gaminière

**Article 2 : Fonctionnement interne**

Chaque conseil citoyen a élaboré un règlement intérieur qui s'inscrit dans le cadre fixé par le contrat de ville et précise son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Toute modification du règlement intérieur des conseils citoyens est portée à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Savoie.

**Article 3 : Portage des conseils citoyens**

Les conseils citoyens sont accompagnés par le cabinet Millenium qui anime et qui facilite le fonctionnement, la prise d'initiative des membres et leur capacité d'intervention dans le débat public.

**Article 4 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires seront définies dans le règlement intérieur des conseils citoyens.

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la communauté d'agglomération « Chambéry métropole Cœur des Bauges » est chargée d'adresser à la DDCSPP de la Savoie la liste actualisée des membres des conseils citoyens.

**Article 5 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la constitution des conseils citoyens de la ville de Chambéry est abrogé.

**Article 6 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Maire de la ville de Chambéry sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le

Le préfet

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-02-13-003

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2020-0080 portant  
approbation de la révision de la carte communale de  
Rochefort

**Direction Départementale des Territoires  
Service Planification et Aménagement des Territoires**

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2020-0080  
**Portant approbation de la révision de la carte communale de Rochefort**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les dispositions des articles L.163-1 à L.163-8 et R.163-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme;  
**VU** la délibération du 23 février 2017 du conseil municipal prescrivant la révision de la carte communale,  
**VU** l'arrêté municipal du 14 mai 2019 prescrivant et organisant l'enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale,  
**VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 03 juin au 04 juillet 2019 inclus,  
**VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur,  
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2019 approuvant la carte communale,  
**VU** le dossier de la carte communale reçu le 23 janvier 2020 ;  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la révision de la carte communale de Rochefort telle qu'elle a été approuvée par délibération du 12 décembre 2019 par le conseil municipal.  
Il sera fait application sur le territoire de Rochefort des dispositions figurant dans le dossier annexé. Ces dispositions sont définies dans le rapport de présentation et les plans annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de Rochefort et à la direction départementale des territoires aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Article 3** : La délibération d'approbation du conseil municipal et le présent arrêté seront affichés pendant un délai d'un mois en mairie de Rochefort. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté, visés à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent sur la totalité du territoire communal de Rochefort à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté, conformément à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : Monsieur le Préfet de la Savoie et Madame le Maire de Rochefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Chambéry, le 13 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
signé  
Pierre MÖLAGER

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-02-07-006

Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n°2020-0062 du  
7 février 2020 relatif à l'information des acquéreurs et  
locataires de biens immobiliers sur les risques et pollutions  
sur la commune de Hauteluce



**Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Unité Risques**

**Arrêté Préfectoral DDT/SSR/unité risques n° 2020-0062  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques et pollutions sur la commune de Hauteluce**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1476 du 15 novembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie,
- VU** l'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1527 du 22 décembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Hauteluce,
- VU** la modification des fiches communales d'information sur les risques et les pollutions de septembre 2018 intégrant l'information relative à la pollution de sols et la situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon,
- VU** l'arrêté préfectoral d'approbation de la modification du PPRN de la commune de Hauteluce du 7 janvier 2020,
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1527 du 22 décembre 2016 est abrogé.

**Article 2** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Hauteluce sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le niveau du potentiel radon
- la mention des secteurs d'information sur les sols (SIS)
- le nombre des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie de Hauteluce et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

**Article 3 :** Le dossier communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune de Hauteluce et à la chambre départementale des notaires de la Savoie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal : Le Dauphiné.

Cet arrêté et le dossier communal d'information seront accessibles depuis le site internet des services de l'État en Savoie : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

**Article 5 :** Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet d'Albertville, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, et Madame le maire de la commune de Hauteluce sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le 7 février 2020

Pour le Préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
signé

Hervé BRUNELLOT

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-02-07-004

Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n°2020-0063 du  
7 février 2020 relatif à l'information des acquéreurs et  
locataires de biens immobiliers sur les risques et pollutions  
sur la commune de Les Belleville

**Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Unité Risques**

**Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n° 2020-0063  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques et pollutions  
sur la commune de Les Belleville**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

**VU** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1476 du 15 novembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-0556 du 6 septembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques et pollutions sur la commune des Belleville,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-1658 du 10 janvier 2020 portant approbation du PPRN de la commune déléguée de St Martin de Belleville

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral IAL n° 2019-0556 du 6 septembre 2019 est abrogé.

**Article 2 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Les Belleville sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

- le niveau du potentiel radon
- la mention des secteurs d'information sur les sols (SIS)
- le nombre des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie de Les Belleville et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

**Article 3 :** Le dossier communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune de Les Belleville et à la chambre départementale des notaires de la Savoie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal : Le Dauphiné.

Cet arrêté et le dossier communal d'information seront accessibles depuis le site internet des services de l'État en Savoie : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

**Article 5 :** Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet d'Albertville, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie et Monsieur le maire de la commune de Les Belleville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le 7 février 2020

Pour le Préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
signé

Hervé BRUNELLOT

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-02-07-007

Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n°2020-0064 du  
7 février 2020 relatif à l'information des acquéreurs et  
locataires de biens immobiliers sur les risques et pollutions  
sur la commune de Villaroger

**Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Unité Risques**

**Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n° 2020-0064  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques et pollutions  
sur la commune de Villaroger**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1476 du 15 novembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie,

**VU** l'arrêté préfectoral IAL n° 2019-0118 du 11 mars 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Villaroger,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Villaroger,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral IAL n° 2019-0018 du 11 mars 2019 est abrogé.

**Article 2** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Villaroger sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le niveau de potentiel radon
- la mention de secteurs d'information sur les sols (SIS)
- le nombre des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie de Villaroger et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

**Article 3 :** Le dossier communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune de Villaroger et à la chambre départementale des notaires de la Savoie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal : Le Dauphiné.

Cet arrêté et le dossier communal d'information seront accessibles depuis le site internet des services de l'État en Savoie : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

**Article 5 :** Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet d'Albertville, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie et Monsieur le maire de la commune de Villaroger sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le 7 février 2020

Pour le Préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
signé  
Hervé BRUNELLOT



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-02-11-001

KM\_C308-20200211092103



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Secrétariat général / Affaires juridiques

**ARRETE PREFECTORAL n°2020-0118**  
portant subdélégation de signature de M. Hervé Brunelot  
ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts,  
directeur départemental des territoires de la Savoie,  
en matière de prescription de dépenses et de recettes  
dans les applications CHORUS et CHORUS-DT

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-060 du 30 janvier 2020, portant délégation en matière de prescription de dépenses et de recettes dans les applications CHORUS et CHORUS-DT à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie ;  
**Vu** l'arrêté n°2020-0109 du 6 février 2020, de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie, délégation de signature est donnée à M. Thierry Delorme, directeur départemental des territoires adjoint, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, pour signer tous documents relevant de l'arrêté n°2020-060 du 30 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot en matière de prescription de dépenses et de recettes dans les applications CHORUS et CHORUS-DT.

**I/ Application CHORUS**

**Article 2** : Délégation de signature en matière de validation et de saisie de dépenses et de recettes dans l'application CHORUS est donnée à la secrétaire générale, aux chefs de service, à la chargée de mission aménagement ou aux chargés de mission placés auprès du directeur, pour la gestion de leurs budgets opérationnels prévisionnels respectifs.  
Ces agents sont dénommés *RUO* au tableau joint en annexe du présent arrêté.

**Article 3** : Délégation de signature en matière de validation de dépenses et de recettes dans l'application CHORUS est donnée aux agents, dénommés *Validateurs CHORUS* pour signer les documents relevant de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du n°2018-1340 du 26 novembre 2018 susvisé, dans les conditions détaillées par le tableau joint en annexe du présent arrêté.

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX  
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27  
<http://www.savoie.gouv.fr>

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée aux agents dénommés *Saisisseurs CHORUS* aux fins d'exécution dans l'application CHORUS de tous les actes de saisie liés à la détention d'une licence CHORUS et d'effectuer les demandes de paiement dans le cadre des dépenses de flux 4, dans les conditions détaillées par le tableau joint en annexe du présent arrêté.

## II/ Application CHORUS-DT

**Article 5 :** Délégation de signature en tant que *service gestionnaire* en charge de la validation d'un ordre de mission dans l'application CHORUS-DT est donnée à :

GARCIA-WALECHA Marie-Pierre	- SG
ARNAUD Annie	- SG
CHEVALLIER Catherine	- SG
GROSSO Lauriane	- SG
HUET Aurélie	- SG
MELIN Delphine	- SG
ROBBA Charlène	- SG
SACCHETTINI Laurence	- SG
PELLICIER Chantal	- UT de Saint-Jean-de-Maurienne
SOLLIER Odile	- SPADR
SZKUDLAREK Sandrine	- SHC
LECLAIRE Céline	- SSR
VERGNON Sylvie	- SSR

**Article 6 :** Délégation de signature en tant que *gestionnaire contrôleur* d'un état de frais dans l'application CHORUS-DT est donnée à :

GARCIA-WALECHA Marie-Pierre	- SG
ARNAUD Annie	- SG
CHEVALLIER Catherine	- SG
CHICAULT Mathilda	- SG
GROSSO Lauriane	- SG
HUET Aurélie	- SG
ROBBA Charlène	- SG
SACCHETTINI Laurence	- SG
PELLICIER Chantal	- UT de Saint-Jean-de-Maurienne
SOLLIER Odile	- SPADR
SZKUDLAREK Sandrine	- SHC
LECLAIRE Céline	- SSR
VERGNON Sylvie	- SSR

**Article 7 :** Délégation de signature en tant que *gestionnaire valideur* d'un état de frais dans l'application CHORUS-DT est donnée à :

GARCIA-WALECHA Marie-Pierre	- SG
CHEVALLIER Catherine	- SG
CHICAULT Mathilda	- SG
GROSSO Lauriane	- SG
HUET Aurélie	- SG
MELIN Delphine	- SG
ROBBA Charlène	- SG
SACCHETTINI Laurence	- SG

DESONNETS Annick	- SSR
LABBE David	- SSR
LECLAIRE Céline	- SSR
VERGNON Sylvies	- SSR
PELLICIER Chantal	- UT de Saint-Jean-de-Maurienne
SOLLIER Odile	- SPADR
SZKUDLAREK Sandrine	- SHC

**Article 8** : Délégation de signature en tant que *gestionnaire de facture provenant du ROP* dans l'application CHORUS-DT est donnée à :

GARCIA-WALECHA Marie-Pierre	- SG
CHICAULT Mathilda	- SG
HUET Aurélie	- SG

**Article 9** : Délégation de signature en tant que *budget local de dotation d'un état de frais* dans l'application CHORUS-DT est donnée à :

GARCIA-WALECHA Marie-Pierre	- SG
CHICAULT Mathilda	- SG
HUET Aurélie	- SG
MELIN Delphine	- SG

**Article 10** : Le présent arrêté abroge les arrêtés n°2019-1286 et 2019-1289, du 4 octobre 2019, portant subdélégation de signature dans les applications CHORUS et CHORUS-DT

**Article 11** : M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie et Mme la Secrétaire générale de la DDT de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Chambéry, le 11 février 2020

Pour le Préfet,  
Le Directeur départemental des territoires

Signé : Hervé BRUNELLOT



**ANNEXE**  
**Décision CHORUS**  
**Organisation budgétaire et comptable de la DDT73**

n° de BOP	BOP : libellé et action	service	Saisisseur CHORUS	Suppléant saisisseur CHORUS	Valideur CHORUS	Suppléant valideur CHORUS
113	Paysages, eau et biodiversité – Domaine public fluvial	SEEF (SSR)	Céline LECLAIRE	Marie-Thérèse CARIMALO	Pierre-Yves BORGHESE	Christian TRACOL Annick DESBONNETS
113	Paysage, eau et biodiversité (PEB) Action 7 : gestion des milieux et de la biodiversité	SEEF	Marie-Thérèse CARIMALO	Céline LECLAIRE	Laurence THIVEL	Virginie COLLOT
135	Urbanisme territoriaux et Amélioration de l'habitat Action 1 : construction locale Et amélioration du parc action 3 : LHI Action 5 : soutien d'études	SHC	Christelle DACORSI	Sylvie DUPUIITS	Jean-Pierre FURET	Lisiane FERMOND Magali DUPONT
135	SCOT / APS	SHC	Christelle DACORSI	Sylvie DUPUIITS	Jean-Pierre FURET	Lisiane FERMOND Magali DUPONT
135	Contentieux de l'urbanisme administratif Contentieux pénal	SHC	Christelle DACORSI	Sylvie DUPUIITS	Jean-Pierre FURET	Lisiane FERMOND Magali DUPONT
149	Forêt- série domaniale (ONF/RTM)	SSR	Céline LECLAIRE	Marie-Thérèse CARIMALO	Ingrid BONCOMPAIN	Annick DESBONNETS
149	Forêt Action 11 : gestion des forêts publiques et protection de la forêt	SEEF	Marie-Thérèse CARIMALO	Céline LECLAIRE	Laurence THIVEL	Virginie COLLOT
154	Chalets d'alpage	SPADR	Aurélie HUET	Mathilda CHICAULT	Mathilda CHICAULT	Marie-Pierre GARCIA- WALECHA Delphine MELIN
181 RALP	Prévention des Risques	SSR	Céline LECLAIRE	Marie-Thérèse CARIMALO	Pierre-Yves BORGHESE	Annick DESBONNETS
203	Infrastructures et Services des Transports	direction	Céline LECLAIRE	Christelle DACORSI	Thierry DELORME	Marie-Pierre GARCIA-WALECHA
203	Infrastructures et services de transports Action 11 : infrastructures fluviales, portuaires et aéro- portuaires	SEEF	Marie-Thérèse CARIMALO	Céline LECLAIRE	Laurence THIVEL	Virginie COLLOT
207 RALP	Sécurité et Education Routière	SSR	Céline LECLAIRE	Sylvie VERGNON	David LABBE	Annick DESBONNETS
207 CSCC	Sécurité et Education Routière	SSR	Céline LECLAIRE	Sylvie VERGNON	David LABBE	Annick DESBONNETS
215	Conduite et pilotage des politique MAA T2	SG	Aurélie HUET	Mathilda CHICAULT	Mathilda CHICAULT	Marie-Pierre GARCIA- WALECHA Delphine MELIN
215	Conduite et pilotage des politique MAA T2	SG	Aurélie HUET	Mathilda CHICAULT	Mathilda CHICAULT	Marie-Pierre GARCIA- WALECHA Delphine MELIN
217	Conduite et pilotage des politique MTES T2	SG	Aurélie HUET	Mathilda CHICAULT	Mathilda CHICAULT	Marie-Pierre GARCIA- WALECHA Delphine MELIN
217	Conduite et pilotage des politique MTES hors T2	SG	Aurélie HUET	Mathilda CHICAULT	Mathilda CHICAULT	Marie-Pierre GARCIA- WALECHA Delphine MELIN
723	Entretien des bâtiments de l'Etat	SG	Aurélie HUET	Mathilda CHICAULT	Mathilda CHICAULT	Marie-Pierre GARCIA- WALECHA Delphine MELIN
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées Fonctionnement courant	SG	Aurélie HUET	Mathilda CHICAULT	Mathilda CHICAULT	Marie-Pierre GARCIA- WALECHA Delphine MELIN
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées / Action 2 loyers et entretien immobilier	SG	Aurélie HUET	Mathilda CHICAULT	Mathilda CHICAULT	Marie-Pierre GARCIA- WALECHA Delphine MELIN

DDT73/SG-  
version initiale 14-05-2014  
mises à jour 22/05/2019-27/08/2019-07/02/2020



73\_PREF\_Präfecture de la Savoie

73-2020-02-11-003

Arrêté portant agrément de M. Stéphane RIVOLLY en  
qualité de garde-chasse particulier





## PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation  
Générale et des Titres

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° DCL / BRGT / A 2020- 54**  
portant agrément de Monsieur Stéphane RIVOLLY  
en qualité de garde chasse particulier

**LE PREFET de la SAVOIE,**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

**VU** la demande en date du 27 novembre 2019, reçue le 06 février 2020, de Monsieur Nicotera REUSCITO, Président de l'A.I.C.A. de SAINT HUBERT DU CHANAY;

**VU** la commission délivrée par Monsieur Nicotera REUSCITO à Monsieur Stéphane RIVOLLY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** mon arrêté en date du 09 octobre 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Stéphane RIVOLLY ;

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de BETTON-BETTONNET et HAUTEVILLE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Stéphane RIVOLLY, né le 04 octobre 1972 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphane RIVOLLY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Stéphane RIVOLLY** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Stéphane RIVOLLY** par les soins de Monsieur Nicotera REUSCITO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 11 février 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MÉNASSI



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-11-004

Arrêté portant agrément de Mme Delphine DELVALLE -  
Auto Ecole NO STRESS à Ugine

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation  
Générale et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2020/ 56 portant agrément de Mme  
Delphine DELVALLE – AUTO ECOLE NO STRESS  
à UGINE (n° SIREN 515 305 720)**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mme Delphine DELVALLE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Mme Delphine DELVALLE est autorisée à exploiter, sous le n° E 09 073 0466 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **NO STRESS** et situé 17 avenue de Serbie – 73400 UGINE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri léger

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 30 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Mme Delphine DELVALLE et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Delphine DELVALLE.

Chambéry, le **11 FEV. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-11-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
Gandy Pompes Funèbres Marbrerie



## PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation  
Générale et des Titres

### **ARRETE DCL / BRGT / A2020- 53 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-26, D 2223-34 à D 2223-36, D 2223-39 à R 2223-48, R 2223-50 à R 2223-55, R 2223-56 à R 2223-57, R 2223-62 à R 2223-65 ;

VU la demande présentée le 07 janvier 2020 par la SARL GANDY POMPES FUNEBRES MARBRERIE pour son établissement secondaire situé à Aix-Les-BAINS, représenté par M. Pascal SANGIORGIO en vue d'obtenir son habilitation funéraire et le dossier joint ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire GANDY POMPES FUNEBRES MARBRERIE, situé 180-186 Boulevard Wilson – 73100 AIX LES BAINS, représenté par M. Pascal SANGIORGIO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 2- l'organisation des obsèques ;
- 4- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **20/73-2/01**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. Pascal SANGIORGIO – GANDY POMPES FUNEBRES MARBRERIE,
- Monsieur le Maire de Aix Les Bains

Chambéry, le 11 février 2020

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MÉNASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-10-002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 9 juin 2017  
autorisant M. Nicolas BADER à exploiter un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité  
routière dénommé SECURROUTE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation  
Générale et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2020/ 49 portant modification de l'arrêté  
du 9 juin 2017 autorisant M. Nicolas BADER à exploiter un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière  
dénommé SECURROUTE (n° SIREN 821 157 393)**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2017 autorisant M. Nicolas BADER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SECURROUTE (n° SIREN 821 157 393), sous le numéro R 17 073 0002 0 ;

VU le contrat signé entre Monsieur Nicolas BADER et l'hôtel Restaurant CAMPANILE pour la location dun local de formation du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 ;

VU l'attestation de formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière délivrée à Roger MARCHAL, Alexandra POLI, et Dimitri CARATJAS ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL RESTAURANT LE CAMPANILE – 30 rue François Pollet, 73000 CHAMBERY

... Monsieur Nicolas BADER, exploitant de l'établissement, désigne comme représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : Roger MARCHAL, Alexandra POLI, et Dimitri CARATJAS »

**Article 2** – Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le **10 FEV. 2020**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

  
Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-13-004

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-58 portant  
constatation de biens immeubles présumés sans maître sur  
la commune de MONTAGNOLE



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture de la Savoie**  
Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau de la réglementation générale  
et des titres

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BRGT/A2020-58**  
**portant constatation de biens immeubles présumés sans maître**  
**sur la commune de MONTAGNOLE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MONTAGNOLE, notifié le 29 mai 2019 ;

VU le courrier du 12 juin 2019, adressé au maire de la commune concernée, précisant la procédure applicable en la matière ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la Savoie ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de MONTAGNOLE et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
A	468
C	532

**Article 2** : Les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 3** : À défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de MONTAGNOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de MONTAGNOLE aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 13 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-13-005

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-59 portant  
constatation de biens immeubles présumés sans maître sur  
la commune de HAUTEVILLE





## PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture de la Savoie**  
Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau de la réglementation générale  
et des titres

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BRGT/A2020-59** **portant constatation de biens immeubles présumés sans maître** **sur la commune de HAUTEVILLE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de HAUTEVILLE, notifié le 29 mai 2019 ;

VU le courrier du 12 juin 2019, adressé au maire de la commune concernée, précisant la procédure applicable en la matière ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la Savoie ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1** : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de HAUTEVILLE et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
B	786
B	787

**Article 2** : Les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 3** : À défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de HAUTEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de HAUTEVILLE aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 13 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-13-006

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-60 portant  
constatation de biens immeubles présumés sans maître sur  
la commune de AILLON-LE-VIEUX



## PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture de la Savoie**  
Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau de la réglementation générale  
et des titres

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BRGT/A2020-60 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de AILLON-LE-VIEUX**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de AILLON-LE-VIEUX, notifié le 29 mai 2019 ;

VU le courrier du 12 juin 2019, adressé au maire de la commune concernée, précisant la procédure applicable en la matière ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la Savoie ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1** : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de AILLON-LE-VIEUX et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
B	1065
B	1113
B	1116
B	1134
B	1140

**Article 2** : Les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 3** : À défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de AILLON-LE-VIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de AILLON-LE-VIEUX aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 13 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-13-007

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-61 portant  
constatation de biens immeubles présumés sans maître sur  
la commune de RUFFIEUX



## PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture de la Savoie**  
Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau de la réglementation générale  
et des titres

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BRGT/A2020-61 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de RUFFIEUX**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de RUFFIEUX, notifié le 29 mai 2019 ;

VU le courrier du 12 juin 2019, adressé au maire de la commune concernée, précisant la procédure applicable en la matière ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la Savoie ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1** : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de RUFFIEUX et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
A	494

**Article 2** : Les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 3** : À défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de RUFFIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de RUFFIEUX aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 13 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-13-008

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-62 portant  
constatation de biens immeubles présumés sans maître sur  
la commune de SAINT-PIERRE-DE-SOUCY



## PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture de la Savoie**  
Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau de la réglementation générale  
et des titres

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BRGT/A2020-62** **portant constatation de biens immeubles présumés sans maître** **sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-SOUCY**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-SOUCY, notifié le 29 mai 2019 ;

VU le courrier du 12 juin 2019, adressé au maire de la commune concernée, précisant la procédure applicable en la matière ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la Savoie ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1** : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-SOUCY et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
C	186
C	301
D	362
D	381
D	395
D	396
D	403
D	404
D	515
D	547
D	571

**Article 2** : Les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 3** : À défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Mme. le maire de SAINT-PIERRE-DE-SOUCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de SAINT-PIERRE-DE-SOUCY aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 13 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-13-009

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-63 portant  
constatation de biens immeubles présumés sans maître sur  
la commune de LA CHAVANNE



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture de la Savoie**  
Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau de la réglementation générale  
et des titres

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BRGT/A2020-63**  
**portant constatation de biens immeubles présumés sans maître**  
**sur la commune de LA CHAVANNE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LA CHAVANNE, notifié le 29 mai 2019 ;

VU le courrier du 12 juin 2019, adressé au maire de la commune concernée, précisant la procédure applicable en la matière ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la Savoie ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de LA CHAVANNE et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
ZA	17

**Article 2** : Les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 3** : À défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de LA CHAVANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de LA CHAVANNE aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 13 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-13-010

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-64 portant  
constatation de biens immeubles présumés sans maître sur  
la commune de VILLARD-SALLET



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture de la Savoie**  
Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau de la réglementation générale  
et des titres

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BRGT/A2020-64**  
**portant constatation de biens immeubles présumés sans maître**  
**sur la commune de VILLARD-SALLET**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de VILLARD-SALLET, notifié le 29 mai 2019 ;

VU le courrier du 12 juin 2019, adressé au maire de la commune concernée, précisant la procédure applicable en la matière ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la Savoie ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de VILLARD-SALLET et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :



SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
A	295

**Article 2** : Les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 3** : À défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. le maire de VILLARD-SALLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de VILLARD-SALLET aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 13 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet en délégalion,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-05-004

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du  
Syndicat Intercommunal d'Etudes et Réalisations  
Sanitaires et Sociales (SIERSS)



## PRÉFET DE LA SAVOIE

Sous-Préfecture d'Albertville  
Pôle Animation du Territoire  
Bureau de l'Intercommunalité  
AP n°2020/31/SPA

### **Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et Réalisations Sanitaires et Sociales du canton de Moutiers (SIERSS) du 5 février 2020**

**Le Préfet de la Savoie,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-27 et L.5212-1 et suivants et l'article L.5212-16,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 1966 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et Réalisations Sanitaires et Sociales (SIERSS), modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux portant création des communes nouvelles de :

- Les Belleville (5 novembre 2015) en lieu et place des communes de Saint-Martin-de-Belleville et Villarlurin au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et par extension de la commune de Les Belleville à la commune de Saint-Jean-de-Belleville (28 septembre 2018) au 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Salins-Fontaine (20 novembre 2015) en lieu et place des communes de Fontaine-le-Puits et Salins-Thermes au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- Grand-Aigueblanche (7 novembre 2018) en lieu et place des communes de Aigueblanche, Le Bois et Saint-Oyen au 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- La Léchère (26 novembre 2018) en lieu et place des communes de La Léchère, Feissons-sur-Isère et Bonneval au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet d'Albertville ;

VU la délibération du comité syndical du SIERSS en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 se prononçant sur la modification statutaire,

VU les délibérations des conseils municipaux de Hautecour (26 novembre 2019), La Léchère (25 octobre 2019), Les Avanchers-Valmorel (9 décembre 2019), Les Belleville (16 décembre 2019), Moutiers (13 décembre 2019), Notre-Dame du Pré (4 novembre 2019), Saint-Marcel (20 novembre 2019), Salins-Fontaine (25 novembre 2019),

VU l'absence de délibération de la commune de Grand-Aigueblanche dans le délai de trois mois imparti valant avis favorable,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-20 et L 5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites,

## ARRETE

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1990 susvisé est rédigé comme suit :

«Il est formé entre les communes de Grand-Aigueblanche, Hautecour, La Léchère, Les Avanchers-Valmorel, Les Belleville, Moutiers, Notre-Dame du Pré, Saint-Marcel, Salins-Fontaine un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations Sanitaires et Sociales (SIERSS) .

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat est administré par un comité composé comme suit :

- 7 délégués titulaires pour la commune de Grand-Aigueblanche,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la commune d'Hautecour,
- 4 délégués titulaires pour la commune de La Léchère,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la commune des Avanchers-Valmorel,
- 6 délégués titulaires pour la commune des Belleville,
- 6 délégués titulaires pour la commune de Moutiers,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la commune de Notre-Dame du Pré,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la commune de Saint Marcel,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la commune de Salins-Fontaine.

Cette modification de la représentativité prendra effet lors du renouvellement général prévu en 2020.

Article 3 : Les statuts du SIERSS sont modifiés en conséquence.

Article 4 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral susvisé sont et demeurent applicables.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Il est également possible de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 9 : Le Sous-Préfet d'Albertville, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

signé Frédéric LOISEAU

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-17-001

Avis de la CDAC en date du 13 février 2020 relatif à la  
création, par transfert, d'un supermarché LIDL à  
Albertville

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau de la Réglementation  
générale et des titres

## AVIS

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 13 février 2020 prises sous la présidence de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R752-48,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée au permis de construire n° 07301119D1070 du 22 novembre 2019, déposé par la SNC LIDL, pour un projet de création par transfert d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 776,33 m<sup>2</sup>, situé 451 rue Louis Armand à ALBERTVILLE

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 modifié fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-36 du 28 janvier 2020 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

### **1 – Elus locaux**

- Monsieur Christian RAUCAZ, vice-président représentant le président de la communauté d'agglomération Arlysère, dont est membre la commune d'implantation
- Monsieur Gilbert GUIGUE, conseiller départemental représentant le président du conseil départemental de la Savoie
- Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, conseiller régional représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Xavier TORNIER, vice-président de la communauté d'agglomération Arlysère, représentant les intercommunalités au niveau départemental

### **2 – Personnalités qualifiées**

⇒ consommation et protection des consommateurs

- Madame Josette CHARPENTIER, UFC-Que Choisir
- Monsieur Marcel ATTIAS, AFOC Savoie

⇒ développement durable et aménagement du territoire

- Monsieur André COLLAS, FNE (FRAPNA) 73

- Monsieur Richard EYNARD-MACHET, FNE (FRAPNA) 73

- **CONSIDERANT** que l'évolution démographique de la zone de chalandise est d'environ 9 % entre 2006 et 2016,
- **CONSIDERANT** que le projet respecte les orientations du SCOT d'Arlysère,
- **CONSIDERANT** que le projet est situé en zone Ue du plan local d'urbanisme correspondant aux zones à vocation économique, qu'il est cohérent et s'inscrit au sein d'une opération urbaine d'ensemble, au sein de la zone d'activités du Chiriac, appelée à se restructurer et en continuité du quartier Olympique en cours de dynamisation,
- **CONSIDERANT** que le projet conforte la mixité de la zone d'activités du Chiriac,
- **CONSIDERANT** que le projet s'insère bien dans le tissu urbain existant, qu'il porte sur l'emprise d'une friche industrielle qu'il vient revaloriser, qu'en terme architectural, les bâtiments existants à proximité sont d'une volumétrie similaire, qu'il n'entraîne pas de nouvelle consommation d'espace dans la mesure où le site a déjà été occupé, et que le bâtiment actuel sera, selon les déclarations du pétitionnaire, proposé à la commercialisation pour des activités relevant d'un secteur non alimentaire,
- **CONSIDERANT** que le projet sera construit en R+ 1 pour optimiser sa compacité et qu'une partie du parking sera située sous le bâti,
- **CONSIDERANT** que le projet respecte les dispositions de l'article L111-19 du code de l'urbanisme relatives aux aires de stationnement, que le parking comprend 149 places dont 65 couvertes, 80/84 places extérieures perméables, avec 8 emplacements réservés aux PMR et familles et 4 parcs à vélos, que 2 emplacements seulement seront équipés de bornes de rechargement pour véhicules électriques, accessibles également pour les PMR, 5 autres emplacements étant pré-équipés,
- **CONSIDERANT** que, s'agissant d'un transfert dans un pôle commercial déjà existant, le projet aura une incidence très limitée sur l'animation urbaine du centre-ville,
- **CONSIDERANT** que le projet ne générera qu'une légère augmentation des trafics sur les voiries adjacentes, qu'il n'entraînera pas de problèmes de circulation sur les voiries à proximité, qu'il n'est pas prévu de renforcement des transports collectifs existants, qu'il sera accessible à pied et à vélo,
- **CONSIDERANT** que le projet est vertueux en matière d'économies d'énergie et qu'il présente une performance énergétique supérieure à la réglementation en vigueur (RT 2012) de 32 % pour la consommation d'énergie primaire,
- **CONSIDERANT** que le PPRi de l'Isère et le Plan d'Indexation en Z de la commune d'Albertville classent le site du projet en zone constructible,
- **CONSIDERANT**, en matière de développement durable, l'installation d'un bassin de rétention conforme aux prescriptions de l'étude de dimensionnement, la mise en place de dispositifs de traitement des déchets et une structure porteuse des supermarchés LIDL généralement réalisée en éco-matériaux,
- **CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

## A DECIDE

de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par :

### 8 VOIX POUR

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Mme CHARPENTIER,  
MM. RAUCAZ, GUIGUE, PANNEKOUCKE, TORNIER, ATTIAS, COLLAS,  
EYNARD-MACHET.

En conséquence est accordée à la SNC LIDL l'autorisation de procéder à la création susvisée.

Chambéry, le 17 FEV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

En application des L752-17 et R752-30 et suivants du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) par envoi sécurisé (recommandé) à l'adresse suivante :

M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - DGE - Secrétariat - TELEDOD 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Le délai de recours d'un mois court :

- pour le demandeur, à compter de la notification du présent avis,
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la réunion de la commission,
- pour tout autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéa de l'article R752-19.



73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-02-10-001

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°03-2020 portant  
dérogation aux dispositions du code du travail instituant le  
repos dominical des salariés

**ARRÊTÉ PREFECTORAL****UD 73 DIRECCTE N° 03 - 2020**

Unité Départementale SAVOIE  
de la  
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

portant dérogation aux dispositions du Code du travail  
instituant le repos dominical des salariés

**Service dérogation au repos  
dominical**

Carré Curial  
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00  
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2019 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

**VU la demande du 02 janvier 2020, reçue le 06 janvier 2020, présentée par la SARL BLANCHISSERIE DES CIMES – 410, chemin de la Charrette – 73200 ALBERTVILLE, en vue de déroger au repos dominical de ses salariés les dimanches de la saison hivernale 2019-2020, du mois de décembre 2019 au 30 avril 2020,**

**VU** les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

**VU** les dispositions de la Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011,

**VU** la décision unilatérale de l'employeur en date du 11 décembre 2019 et le référendum organisé le 12 décembre 2019 auprès des salariés concernés,

**CONSIDERANT** que la SARL BLANCHISSERIE DES CIMES a une activité saisonnière hivernale très importante, du mois de décembre au mois d'avril de l'année suivante, et que son activité est étroitement liée au taux de réservation des hôtels et des résidences hôtelières des stations de sports d'hiver,

**CONSIDERANT** que le ménage des chambres et le changement du linge mis à disposition de la clientèle de ces hôtels et résidences sont réalisés le samedi, et qu'en conséquence l'activité de la SARL BLANCHISSERIE DES CIMES est concentrée en fin de semaine,

**CONSIDERANT** que, compte tenu du volume de linge qui lui est adressé chaque semaine, cela ne permet pas à cette entreprise de cesser toute activité le dimanche, pendant la saison hivernale, au risque de compromettre son fonctionnement normal,

**CONSIDERANT** que l'objectif de cette demande est d'assurer la pérennité de l'entreprise et le maintien des emplois,

**CONSIDERANT** ainsi que la SARL BLANCHISSERIE DES CIMES apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches de la saison hivernale, de l'ensemble de son personnel compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise,

## ARRETE

**Article 1** – La demande de la SARL BLANCHISSERIE DES CIMES – 410, chemin de la Charrette – 73200 ALBERTVILLE est ACCORDEE pour les dimanches de la saison hivernale 2019-2020, jusqu'au 30 avril 2020, sur l'ensemble du territoire du département de la Savoie.

**Article 2** - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

**Article 3** - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire d'Albertville, la Directrice de l'Unité Départementale SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 10 février 2020

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,  
par empêchement de la Directrice de l'Unité  
Départementale Savoie,  
Le Directeur Adjoint du Travail,

Dominique PIRON

**VOIES DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-02-05-003

Arrêté relatif à l'insalubrité du logement situé au 7ème  
étage de l'immeuble cadastré section AH parcelle n°190  
Sis 38, route de Lyon-Commune de COGNIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE SAVOIE**

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie  
Pôle Prévention et gestion des risques  
Service Environnement Santé

### **ARRETE**

relatif à l'insalubrité du logement situé au 7<sup>ème</sup> étage de l'immeuble cadastré section AH parcelle n° 190  
Sis 38, route de Lyon  
Commune de Cognin (73160)

Propriétaire : Monsieur RACT-PETITPIERRE

Occupant : Monsieur PEREZ-BLANCO Antony

### **LE PREFET DE LA SAVOIE**

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent;

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Délégation Départementale de la Savoie en date du 28 novembre 2019;

VU l'avis favorable du 28 janvier 2020 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé de la personne qui l'occupe, notamment aux motifs suivants :

- Dégradation des murs du logement et de l'appartement mitoyen, dégradation du placard,
- Vitrages cassés,
- Dégradation des prises électriques et téléphone,
- Refoulement des eaux vannes dans les éviers des étages inférieurs,
- Dégradation du revêtement de sol.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le logement situé au 7<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 38, route de Lyon à Cognin (73160) - références cadastrales AH 190 – propriété de Monsieur RACT-PETITPIERRE, domicilié 89, rue Joseph Morion à CHAMBERY (73000) est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2** : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai d'1 an les mesures ci-après :

- réfection des murs et du placard,
- remplacement des vitrages,
- réfection des prises, du disjoncteur et de la prise téléphonique,
- raccordement du WC sur la colonne d'évacuation des eaux vannes de l'immeuble,
- réfection du revêtement de sol.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra la exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3**: En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, Monsieur RACT-PETITPIERRE est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**Article 5** : Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation et à toute utilisation, à titre temporaire, à compter de la date de notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le logement ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1er doit, informer le maire ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

**Article 6** : Le propriétaire mentionné à l'article 1er est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RACT-PETITPIERRE, propriétaire, ainsi qu'à l'occupant du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de Cognin ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Il sera transmis au maire de la commune de Cognin, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF).

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135- 38022 Grenoble cedex) ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 10** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le procureur de la République, Mme le Maire de la commune de Cognin, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que les officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 05 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Pierre MOLAGER

## ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH  
Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH  
Article L.111-6-1 du CCH

### **Article L521-1 du CCH :**

*Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*« Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.*

*Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :*

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;*
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.*

*Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable. »*

### **Article L 521-2 du CCH:**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)  
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*« I.- Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.*

*Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3.*

*Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.*

*Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la*

*mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.*

*Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de*



*l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.*

*Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.*

**II.** - *Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.*

*Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.*

**III.** - *Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.*

*Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait. »*

**Article L521-3-1 du CCH:**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*« I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.*

*Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.*

**II.** - *Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.*

*En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.*

*Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »*

**Article L521-3-2 du CCH:**

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)  
 (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

« **I.** - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II.** - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III.** - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV.** - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

**V.** - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI.** - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

**VII.** - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant. »

**Article L.1337-4 du CSP :**

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 € :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à la mise en demeure prise par le préfet sur le fondement de l'article L.1331-22 de cesser de mettre à disposition à des fins d'habitation des caves, caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou autres locaux non destinés à l'habitation ;
- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, et ce dès la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou dès la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L. 1331-25 et L.1331-26-1 ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25 et L. 1331-28 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres.

**IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :**

**1°** la confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

**2°** l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :**

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues au 2°, 4°, 8°, 9°, de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation. »**

#### **Art. L. 521-4 du CCH :**

**I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 € le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;

- de refuser de procéder au relogement temporaire ou définitif de l'occupant, bien qu' étant en mesure de le faire .

**II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :**

**1°** la confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

**2°** l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :**

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131- 39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du CCH :**

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y

*réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;*

*- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;*

*- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.*

*Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.*

*Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.*

*Les peines encourues par les personnes morales sont :*

*- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;*

*- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.*